

Mairie de Grand-Champ
A l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur
56 Grand-Champ

Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
Arrêté n°170/2025 en date du 24 septembre 2025

A Pont-Scorff, le 18 novembre 2025

Objet : GRAND-CHAMP : révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune et révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Monsieur Bernard BOULIC, Commissaire enquêteur,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer

- ✓ dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable.

Elle a aussi pour but

- ✓ de participer à la lutte contre la pollution directe et indirecte de l'eau, des milieux et écosystèmes aquatiques, leur transfert à d'autres milieux tout au long du cycle de l'eau, à la lutte contre les atteintes aux équilibres naturels, boisés, paysagers, esthétiques des vallées et des bassins versants, des estuaires et de la mer, de leur sol et de leur sous-sol.

Elle a également pour buts statutaires

- ✓ de défendre les intérêts des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier des consommateurs, notamment du fait des atteintes à la qualité de l'eau affectant directement ou indirectement la santé publique
- ✓ de contribuer à l'amélioration de la gestion équilibrée des eaux souterraines et superficielles, phréatiques, fluviales, alluviales, estuariennes et marines, notamment en luttant pour la promotion des économies d'eau et contre le gaspillage de la ressource.

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives ci-dessous dans le cadre de la présente enquête publique.

Contexte spécifique de Grand Champ et de l'extension de la carrière

Grand-Champ est caractérisé par un maillage dense de zones humides et de cours d'eau dont le Bodean à proximité immédiate de la zone de carrière et le Sal en aval. Un état de catastrophe naturelle a déjà été émis pour inondation et coulée de boue lors de la tempête de 1999.

Compte tenu du dérèglement climatique en cours, avec des pluies hivernales plus importantes et une sécheresse accrue en été en Morbihan, les prélèvements de la ressource en eau, les ruissellements et les rejets doivent faire l'objet d'attention particulière pour maintenir un bon état des milieux aquatiques.

La DDTM fait valoir que les risques d'inondation ne sont pas pris en compte (cf document du service Unité risques et nuisances de DDTM)

Il convient de faire référence à l'AZI du Loc'h et du Sal et au guide Gestion des projets en zone inondable hors plan de prévention des risques inondation (PPRI). Guide d'application du droit des sols (ADS) en zone inondable, au regard des articles R. 111-2 et R. 111-5 du code de l'urbanisme élaboré par la DDTM en 2015

(cf Service eau, biodiversité et risques - Unité risques et nuisances de DDTM)

En cas d'inondation, les débordements vont augmenter le risque de pollution par les eaux de surface des milieux aquatiques.

Nous remarquons que la qualité physico-chimique des eaux de ruissellement et de rejet ne sont pas évoqués dans le projet.

La vigilance sur la composition physico-chimique des eaux de ruissellement et de rejet s'impose dans ce cas d'exploitation de carrière, de stockage de matières issues du BTP et de prélèvement de ressource en eau pour le process de fabrication.

Pour les états de sécheresse, amenés à être plus fréquent en Morbihan, l'usage des eaux pluviales et le prélèvement éventuel par puisage en cas d'insuffisance n'est pas quantifié.

Compte tenu du dossier présenté, l'association Eau & Rivières de Bretagne fait les remarques suivantes et attire l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur sur :

1. L'absence de qualification et de quantification de l'usage de l'eau.

La mise en place d'un suivi de la qualité physico-chimique, éléments organiques, minéraux et polluants issus du process de fabrication et de nettoyage, des eaux de rejet et de ruissellement.

Le suivi des eaux de rejets et de leurs traitement, seul la présence d'hydrocarbure est mentionnée alors que les eaux de nettoyage peuvent contenir d'autre polluant comme des solvants (nettoyage, dégraissage,...) toxiques pour le milieu aquatique.

Nous demandons un suivi de concentration en matières en suspension en amont et en aval de l'entrée de la carrière afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'eaux chargées en matières en suspension qui transitent. Les registres des données de suivi seront transmis chaque année à la préfecture et chaque fois qu'une alerte est détectée aussitôt, ainsi que sur demande de toute personne qui l'adresse.

2. Le manque de chiffrage des volumes d'eau pluviales consommées et des volumes potentiellement puisés en cas d'insuffisance d'eau pluviale.

A la lecture du doc 13-dpmec-carriere p53

« Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être dimensionnés pour une occurrence de pluie décennale avec un débit de fuite limité à 3L/s/ha maximum (0,5L/s minimum). » nous nous interrogeons sur ce choix, est-il suffisant au regard de la modification des régimes de pluie ?

En été par exemple, le Morbihan a subi plusieurs avis de sécheresse depuis ces dernières années. Rappelons que les ressources disponibles en eau potable en Bretagne sont uniquement celles que la pluviométrie nous offre. Le prélèvement des eaux pluviales n'est pas sans conséquence pour l'ensemble des milieux aquatiques et des cycles de l'eau (naturel et domestique).

En hiver avec une forte pluviométrie, le risque de débordement des eaux des bassins est envisageable si ces bassins ne sont pas suffisamment calibrés. Quels sont les références de précipitation d'eau pluviale ayant servi au calcul des volumes à contenir ?

Le régime des pluies s'étant modifié en Bretagne avec le dérèglement climatique : nous sommes passés d'une pluviométrie (700 mm/an) par des pluies régulières et fines toute l'année (le crachin) à des pluies plus intenses l'hiver et plus rares l'été pour un niveau de pluviométrie annuelle quasi-équivalent.

3. Le manque d'information sur le dimensionnement des installations de traitement des eaux, volume des bassins de rétention et des capacités de traitement des eaux de ruissellement et de rejet.

Le « trop plein » d'eaux pluviales génère des eaux de ruissellement porteuses de matières en suspension. Il est nécessaire de connaître la capacité des bassins de rétention et le cheminement des eaux débordant de ces bassins compte tenu de la proximité du Bodéan.

De même il serait intéressant de calibrer les capacités et volumes à traiter en fonction des données ayant déclenchées l'état de catastrophe naturelle et non par rapport à une moyenne des pluies décennales qui sera vraisemblablement dépassée de plus en plus fréquemment à chaque épisode hors norme dû au changement climatique.

Pour les eaux de rejet, les capacités de rétention et de traitement de dépollution, ne sont pas mentionnés.

Cf Doc 24-reglement-orientations-amenagement-programmation p40, « Compte-tenu de la forte imperméabilisation du site, le projet devra être ambitieux sur la gestion des eaux pluviales. Le projet devra permettre des aménagements de gestion des eaux pluviales conformément au règlement de gestion des eaux pluviales urbaines de GMVA, par une gestion à la source, des solutions et dispositifs adaptés privilégiant l'infiltration et l'évapotranspiration des eaux qui précipitent sur le site. »

Qu'advient-il des boues des bassins de rétention après traitement des eaux de rejet ?

Si à priori il y a épandage, l'analyse physico-chimique des ces boues est nécessaire pour anticiper les risques liés aux épandages, infiltrations d'eau à travers ces sols et ruissellement des champs sont susceptibles d'atteindre les eaux en surface et le milieu aquatique. Les plans d'épandages des

exploitations agricoles réceptionnant ces boues ont-ils été mis à jour et contrôlés par les services de la préfecture ?

4. L'augmentation de l'imperméabilisation des sols avec des zones de stationnement, de circulation pour véhicules, de manutention et de stockage est facteur d'augmentation des ruissellements.

Cette imperméabilisation des sols, à proximité du cours d'eau le Bodéan, risque d'augmenter les phénomènes de ruissellement et les risques de rejet dans le milieu aquatique en cas d'insuffisance des capacités de rétention et de traitement de dépollution.

L'extension d'extraction prévue jouxte un lieu nommé « Fontaine des douets » sur la cartographie IGN. Ce flux d'eau alimente le ruisseau de Ruisseau de Guersac'h qui lui-même alimente le Sal. Susceptible d'absorber des eaux de ruissellement de la carrière avec des matières en suspension, une vigilance particulière sur la qualité des eaux de ruissellement et de rejet est nécessaire.

Cf Doc 24-reglement-orientations-amenagement-programmation p18, « L'écoulement des eaux de ruissellement doit se faire prioritairement vers les espaces de pleine terre ou semi-perméables, en favorisant une gestion gravitaire. »

Mais qu'en est-il des débits qui ne s'infiltreront pas ?

5. Le comblement progressif de la fosse de Poulmarh

Par les matières reçues dans le stockage des matériaux inertes (issus de chantiers de construction et de démolition), et des fractions non valorisables est susceptible de charger les eaux d'infiltration de matières ou agents polluants pouvant migrer vers le milieu aquatique. La qualité physico-chimique des eaux s'écoulant par infiltration à travers ce comblement de fosse sera directement lié au matériaux de comblement utilisés. Quels sont les contrôles prévus sur les déchets enfouis ? ces déchets enfouis permettront-ils le retour en terre agricole ?

L'autorisation d'exploitation de la carrière a vocation à être limitée dans le temps. Un retour à l'état originel en terre agricole doit être possible en 2042, fin de l'exploitation accordée de la carrière.

6. Point de vigilance sur l'état des lieux des Zones humides

Le SAGE GMRE (Golfe du Morbihan et Ria d'Étel) a relevé « des écarts ont été constatés entre les zones humides relevées dans le projet et celles connues par le SAGE (GMRE) ».

cf note-SAGE-gmre dans dossier :

Les zones humides cartographiées dans le règlement graphique ne sont pas identiques aux zones humides connues du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel. »

Nous demandons une expertise zone humide, à tout le moins pour la parcelle n° **YP30** qui est un étang. L'étang est la petite parcelle accolée à la source « fontaine des douets ».

Points réglementaires rappelés par la DDTM Direction départementale des territoires et de la mer

- 1.1. L'article L 211-1 du Code de l'environnement dispose que les adaptations nécessaires au changement climatique visent à assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment dans la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

- 1.2. La loi climat et résilience impose une réduction du rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (dits « ENAF ») de - 50 % entre les périodes 2021 et 2031 établie à partir des données de référence 2011-2021. La loi climat et résilience décline la trajectoire du rythme de l'artificialisation des sols par tranche de 10 ans, jusqu'à atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

Le mode d'occupation des sols (MOS), méthodologie officielle de calcul de la consommation ENAF retenue par la région Bretagne, chiffre pour Grand-Champ, 48,1 ha de consommation ENAF pour la période 2011-2021. Par conséquent, la trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN) accorde pour la commune une enveloppe ENAF potentielle de 24,05 ha à consommer pour la période 2021-2031

7. L'annulation du SCOT de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération : fragilité pour la modification du PLU, notamment sur les points d'annulation du SCOT (la disponibilité de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques)

Le Scot de GMVA a été annulé par le Tribunal administratif, puis par la Cour d'appel administrative pour des raisons d'insuffisance de justification et de prise en compte de la capacité d'accueil de notre territoire limité par sa ressource en eau.

De plus, la Commission Locale de l'Eau du territoire du SAGE du Golfe du Morbihan Ria d'Etel s'est engagée dans la réalisation d'une étude HMUC (hydrologie, milieu, usages et climat). Il y a donc bien un enjeu extrêmement préoccupant sur le territoires s'agissant de la question de l'eau. Or, à la lecture du dossier, nous observons, malheureusement, aucune prise en compte sérieuse de cet enjeu dans la procédure de modification du PLU.

8. Sur la forme : l'enquête publique est annoncée pour un sujet assainissement et eaux usées et non pour une modification liée à l'activité de la carrière

Le titre même de l'enquête publique est de nature à invisibiliser la partie du dossier portant sur la modification du zonage du PLU pour la carrière : il en est totalement absent. L'enquête publique s'intitule et aucun élément dans l'avis lui-même, notamment dans la description de son objet, ne permet d'avertir le public sur cette partie du dossier qui dans leurs objets ne sont pas directement liés dans l'esprit du public (assainissement et eaux usées / carrière). N'y aurait-il pas là une volonté caractérisée de la commune d'invisibiliser ce dossier ?

GRAND-CHAMP

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE GRAND-CHAMP

Objet de l'enquête

Par arrêté n°170/2025 en date du 24 septembre 2025, Madame le Maire de Grand-Champ a ouvert une enquête publique unique portant sur la révision du plan local d'urbanisme et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Grand-Champ pour une durée de trente-quatre (34) jours du jeudi 16 octobre 2025 à 9h00 au mardi 18 novembre 2025 à 17h30 en mairie de Grand-Champ.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte de ses intérêts par le dépôt d'observations et de propositions (art. L. 123-1 du code de l'Environnement).

Autorité responsable du projet de révision du PLU : Madame Dominique LE MEUR, Maire de Grand-Champ

Autorité responsable du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées : Monsieur David ROBO, Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA)

Nous vous demandons, cher Commissaire enquêteur, de tenir compte de tous nos arguments relevant un nombre important d'incohérences et d'insuffisances du traitement des questions liées aux cycles de l'eau et à la préservation des milieux aquatiques, notre association émet un avis défavorable à ce projet de modification du PLU de Grand-Champ. Le projet de modification du PLU visant à ouvrir de nouveaux zonages pour l'exploitation de la carrière ne s'inscrit pas dans l'avenir, aucune mesure de prudence ni de surveillance n'est apportée dans le dossier pour permettre ni aux décideurs, ni aux citoyens d'accorder cette modification de PLU en bonne connaissance de cause.

De plus, nous regrettons profondément le manque de transparence quant à l'avis même de l'enquête publique. Il porte sur un sujet assainissement et eaux usées et omet le sujet carrière

Nous attirons donc votre attention sur tous ces éléments d'insatisfaction tant sur le fond que sur la forme et attendons les réponses nécessaires à toutes les questions que nous soulevons.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Commissaire enquêteur, nos salutations les plus respectueuses.

Pierre Loisel
Délégué départemental